



Arrêt

n° 196 971 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Conakry. Vous êtes licenciée en sociologie mais ne travaillez pas au pays. Depuis toujours, vous vous opposez à l'islam radical que tente de vous inculquer votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre mère, pour soulager votre tante maternelle sans enfant, vous a envoyée vivre chez sa sœur. Votre père, wahhabite convaincu et responsable du culte dans une mosquée de Hafía, a vu d'un très mauvais œil cette décision, invoquant le fait que vous suiviez une éducation trop éloignée du Coran. C'est, selon lui, la raison pour laquelle

vous êtes pour la première fois tombée enceinte en 2004, lors de vos années de collège. Cette première fille vous a été retirée, a été confiée à la famille de son père, avec lequel vous n'entretenez actuellement que très peu de contacts. Cependant, votre père vous a, suite à l'accouchement, rejetée, et c'est pourquoi il n'a jamais donné suite aux demandes en mariage d'un certain [H.], quelques années plus tard.

Arrivée à l'université, vous avez rencontré [B.], avec lequel vous avez décidé de vous marier civilement, sans rien en dire à votre père, mais avec la complicité de votre tante. Cependant, cela n'a fait qu'attiser sa colère et, à la naissance de votre fille, à l'image de ce qui se déroulait déjà habituellement lors des réunions familiales, vous avez été méprisée par votre famille. Malheureuse de la mésentente qu'engendrait votre union laïque au sein de la famille, vous avez décidé de discuter avec votre père afin de restaurer des relations familiales sereines. Il vous a alors proposé de vous marier à un ami, wahhabite lui aussi, décrétant que c'était la seule façon de vous laver de vos péchés. Vous avez, à contrecœur, accepté cette décision et les noces ont été célébrées en 2014. Cependant, la bonne entente avec vos coépouses étant compromise (d'une part, par le mépris qu'elles manifestaient pour votre fille, conçue hors d'un mariage religieux, et, d'autre part, par la jalousie qu'elle éprouvaient à l'égard de votre jeunesse), vous avez renvoyé votre fille vivre chez votre premier époux. C'est ensuite que vous avez décidé de l'y suivre, car elle y était régulièrement confiée à une exciseuse notoire, et vous commenciez à craindre que celle-ci prenne des initiatives sur votre fille, intacte. Vous êtes alors tombée enceinte pour la seconde fois de votre premier mari. Plus tard encore, vous avez été accusée de complicité dans le meurtre de la fille de la seconde épouse de votre deuxième mari, crime vraisemblablement commandité par votre première coépouse. C'est à ce moment, pourchassée par la famille de votre coépouse ainsi que par la police, que votre premier mari et votre tante vous ont cachée non loin du km 36, chez une amie, avant de vous aider à sortir du pays.

Vous déposez également, à l'appui de votre demande, les documents suivants : trois photographies vous représentant lors de votre mariage coutumier, votre carte d'étudiant et les carnets de santé de vos deux derniers enfants. En outre, des photocopies de rapports du Gams vous concernant vous et votre fille avaient préalablement été versées à votre dossier, ainsi que deux certificats médicaux et la carte d'identité de votre frère résidant en Belgique.

Accompagnée de votre fille cadette, vous avez quitté la Guinée le 15 juin 2015 par avion, de l'aéroport Gbessia (Conakry), munie d'un passeport, et êtes arrivée en Belgique le même jour. Le 15 juin 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

En date du 29 janvier 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos propos concernant votre mariage forcé ainsi que sur le fait qu'il considérait que vous et votre mari aviez la capacité de vous opposer à l'excision de votre fille. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 3 mars 2016. Dans son arrêt n° 166 374 du 25 avril 2016, le Conseil a relevé que dans la requête rédigée par votre conseil dans le cadre de votre recours, vous aviez reconnu avoir tenu des propos mensongers concernant le fait d'avoir été mariée de force. Cependant, il relevait également que vous mainteniez une crainte d'excision dans le chef de votre fille et que vous invoquiez à titre personnel une crainte de ré-excision et la crainte d'être mariée de force.

Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui vous a à nouveau entendue. Lors de cette audition, vous maintenez les trois craintes citées ci-dessus. Vous dites que votre belle-famille et votre famille veulent exciser votre fille et que la situation financière de votre mari a changé depuis votre départ, soulignant qu'il dépend maintenant de sa famille et ajoutant aussi que, concernant l'excision de votre fille, sa position a changé et qu'il ne s'oppose plus à sa famille. Vous dites qu'en rentrant dans votre pays d'origine vous allez être ré-excisée parce que votre famille est au courant que la première excision n'est pas complète. Enfin, vous dites qu'à votre retour vous n'aurez pas d'autre possibilité que d'aller vivre chez votre père qui prendra alors la décision de vous marier de force. Vous avez déposé plusieurs documents pour étayer vos dires tels que des copies des documents d'identité de vos parents et de votre tante maternelle, des certificats d'excision concernant diverses femmes de votre famille et de votre mari, des attestations scolaires, une photo prise lors de votre excision, des photos de l'attaque de la boutique de votre mari, des rapports généraux concernant la pratique de l'excision en Guinée ainsi que son impact dans la procédure d'asile, une attestation du secrétaire général de la Ligue Islamique communale de Dixinn, le rapport d'audition de votre frère au Commissariat général ainsi que la copie de son questionnaire à l'Office des étrangers et deux certificats d'excision vous concernant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous alléguiez d'une part une crainte d'être mariée de force et ré-excisée en cas de retour en Guinée et d'autre part une crainte d'excision dans le chef de votre fille.

Tout d'abord, en ce qui concerne le contexte familial dans lequel vous avez vécu, le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas crédibles et ne permettent pas de considérer celui-ci comme établi.

En effet, en premier lieu, vous déclarez avoir grandi sous le joug d'une éducation très traditionnelle, guidée par un père wahhabite aux mœurs et exigences austères. Invitée à donner des explications sur la pratique religieuse de votre père, vous vous bornez à faire état de considérations très évasives et stéréotypées, telles que : « lui il ne croit qu'à l'islam, c'est tout ce qu'il connaît l'islam, la religion et la culture. Il ne considère pas autre chose, c'est-à-dire le français ou d'autres langues, ça l'intéresse pas. » (voir rapport d'audition du 09.12.15, p. 6), « Il pratique, invite les gens à être comme lui, il invite les gens à la maison pour leur donner des cours coraniques, à la mosquée aussi. Il n'a rien d'autre à faire, seulement pour la religion. » (voir rapport d'audition du 09.12.15, p. 7).

Quant aux règles qu'il impose à la maison, il en va de même : « bien sûr, à la maison tu ne peux pas rester sans faire la prière, sans te voiler, tu ne peux pas porter le pantalon, tu ne joues pas avec les hommes étrangers, seulement avec les femmes. » (voir rapport d'audition du 09.12.15, p. 7). En outre, amenée à décrire les wahhabites, vous vous limitez à des aspects généraux tels que : « les hommes portent pas de chemises ou pantalon en tissu, ils sont en boubou avec une grande barbe » (voir rapport d'audition du 09.12.15, p. 9). De plus, lors de votre seconde audition, le 12 janvier 2016, en répétant des informations stéréotypées (telles que : « les wahhabites c'est des personnes qui ont laissé leur barbe, ils s'habillent uniquement de vêtements mi-longs, et leurs pantalons sont courts, leurs femmes sont voilées, leur vie, ils orientent ça sur la prière » (voir rapport d'audition du 12.01.16, p. 19), vous n'avez fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas grandi dans le contexte que vous tentez de décrire. Pour finir, les différentes informations que vous nous avez fournies à votre sujet, telles que les rapports médicaux précisant que vous n'êtes pas excisée mais tout au plus légèrement blessée (voir farde « Documents 1 », documents 10 et 11), votre niveau d'études universitaire (voir farde « Documents 2 », documents n° 11, 15, 16 et 17) et votre mariage, civil uniquement, confirment aux yeux du Commissariat général l'in vraisemblance de vos déclarations concernant les convictions religieuses de votre père. Quant aux différents documents que vous avez fourni pour attester du fait que vos parents ne sont pas modernes, n'ont pas étudié, sont capables de pratiquer l'excision et leur lieu de résidence (voir rapport d'audition du 05.07.2016, pp. 20 et 21), tels que la copie de leurs d'identité, de leurs cartes d'électeur et du certificat de résidence de votre mère (voir farde « Documents 2 », documents n° 6, 7, 8, 9 et 10), le Commissariat général considère qu'ils ne suffisent pas à démontrer la pratique religieuse de votre famille ou le cadre de vie de celle-ci. A noter que durant votre procédure vous avez dit que votre père dirige la mosquée sans mentionner d'autre activité (voir rapport d'audition du 09.12.2015, pp. 5-6) mais que sur la copie de sa carte nationale d'identité la profession indiquée est « horloger » (voir farde « Documents 2 », document n° 6) et sur celle de sa carte d'électeur il est mis « technicien » (voir farde « Documents 2 », document n° 7). L'attestation signée par le secrétaire générale de la Ligue Islamique communale de Dixinn (voir farde « Documents 3 », document n° 10) disant que votre père est membre du conseil de mosquée ne contient aucun élément pour corroborer vos dires sur le cadre de vie et la pratique religieuse au sein de votre famille.

Ensuite, la contradiction mise en évidence à la comparaison de vos deux auditions amène à confirmer que vous n'avez pas, comme vous l'aviez pourtant affirmé à de nombreuses reprises, été élevée par et chez votre tante maternelle, sœur cadette de votre mère. En effet, lors de la première audition, vous affirmez y être arrivée en cinquième primaire (voir rapport d'audition du 09.12.15, p. 10), ce qui porte à croire que vous aviez approximativement dix ans. Cependant, vous contredites cette affirmation au cours de la seconde audition, expliquant que vous seriez arrivée chez votre tante vers vos trois ans (voir rapport d'audition du 12.01.16, p. 5). Une telle différence d'âge ne peut être considérée comme une

simple inexactitude. Concernant votre tante, vous donnez une copie de sa carte nationale d'identité, de sa carte d'électeur et du certificat de résidence (voir farde « Documents 2 », documents ° 12, 13 et 14) pour montrer qu'elle n'a pas été à l'école (voir rapport d'audition du 05.07.2016, p. 20). Ces documents, de par leur nature, ne permettent cependant pas d'attester de cet élément et le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif pour attester du lien familial entre vous et cette personne. Ce constat permet au Commissariat général d'affirmer que vos déclarations quant à votre tante ne peuvent être considérées crédibles.

Tous ces éléments affectent sérieusement, aux yeux du Commissariat général, la crédibilité de vos déclarations liées à la situation familiale dans laquelle vous auriez grandi.

De plus, en ce qui concerne dans votre chef la d'être mariée de force en cas de retour en Guinée (voir votre dossier le document intitulé « Recours au Conseil du contentieux des étrangers rédigé par votre conseil en date du 03.03.2016, pp. 12-13), votre Conseil a expliqué que votre mari a pris la décision de vous envoyer dans sa famille pour des raisons financières ; ce que vous refusez parce que votre mari ne pourra pas s'opposer à sa famille en ce qui concerne l'excision de votre fille. Il est aussi expliqué que vous n'avez jamais travaillé et qu'avec deux enfants, votre mari ne pourra pas soutenir la famille. Vous estimez aussi ne pas pouvoir vivre chez votre tante paternelle qui est sous pression de votre père. Pour ces mêmes raisons, vous ne pouvez vivre seule en Guinée et vous serez dès lors contrainte d'aller vivre chez votre père. Vous ajoutez que ce dernier exigera alors de vous marier à un homme de son choix avec comme conséquence également le fait que vous soyez séparée de vos enfants. Or, il ressort de vos déclarations que vous êtes mariée civilement avec monsieur [D.B.], père de vos enfants (voir rapport d'audition du 09.12.2015, pp. 7-8) ; ce que vous avez déclaré tout le long de la procédure d'asile. Au moment de prendre la présente décision, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément pour démontrer que votre état civil a changé. Vous n'avez apporté en effet aucun élément objectif comme quoi votre mari, votre famille et/ou votre belle-famille ont fait des démarches pour mettre fin d'une quelconque manière à ce mariage. Il en ressort donc qu'à l'heure d'aujourd'hui, vous avez été mariée une seule fois de manière civile avec un homme que vous avez choisi. En ce qui concerne le risque d'être mariée de force en cas de retour, le Commissariat général relève que vous n'apportez que des éléments à valeur déclarative. Dès lors, vous n'établissez pas de manière objective cette crainte.

En outre, vous dites craindre d'être à nouveau excisée en cas de retour en Guinée. Or, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce propos ne sont pas crédibles. En effet, il ressort de vos propos qu'en arrivant en Belgique, vous pensiez être excisée et étiez considérée comme telle pas l'ensemble de votre famille. Ainsi, vous avez expliqué le contexte dans lequel vous avez été excisée et vous dites n'avoir jamais avoir été menacée de l'être à nouveau quand vous étiez en Guinée (voir rapports d'audition du 09.12.2015, p. 31 et du 05.07.2016, pp. 15-16 et 18). Or, c'est en Belgique, suite à un examen médical, que vous avez découvert ne pas l'être « correctement » mais seulement de manière partielle (voir farde « Documents 1 », documents n° 10 et 11). En ce qui concerne la crainte d'être à nouveau excisée en Guinée, pour l'être de manière correcte, le Commissariat général relève qu'il a remis en question le contexte familial dans lequel vous avez grandi (ce qui est encore confirmé par le fait que vous n'avez pas été excisée de la manière conforme). Il souligne également que votre famille est au courant de cette situation ; ce que le Commissariat général estime tout à fait incohérent. Vous déclarez en effet avoir contacté votre tante pour lui expliquer que vous n'êtes pas excisée et que cette dernière a été voir vos parents qui ont voulu alors contrôler que l'autre fille de la famille excisée en même temps que vous l'ait bien été (voir rapport d'audition du 05.07.2016, p. 14). Il est parfaitement incohérent que cette tante, que vous présentez comme quelqu'un de proche de vous, aille voir vos parents et révèle cette découverte. Vous déposez plusieurs certificats médicaux concernant des femmes de votre famille et des femmes de la famille de votre mari pour démontrer qu'elles sont toutes excisées (voir farde « Documents 2 », documents 1, 2, 3 et 4). Or, le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier de manière objective les circonstances dans lesquelles ces documents ont été établis ni que les personnes mentionnées sont bien des personnes de votre famille et de celle de votre belle-famille. Pour ce qui est des documents concernant les femmes de la famille de votre mari, vous expliquez que ce dernier les a convaincues d'aller se faire examiner pour vérifier quelque chose en lien avec le cancer du sexe alors qu'il avait établi avec le médecin d'examiner leur excision (voir rapport d'audition du 05.07.2016, p. 22-23). Compte tenu du caractère tabou de ces sujets, le Commissariat général estime qu'il est incohérent qu'un homme aborde un sujet tellement intime avec des femmes. A noter aussi que ces documents datent de 2015 alors que vous dites les avoir demandés après avoir eu votre décision négative qui, elle, date de 2016 (voir rapport d'audition du 05.07.2016, pp. 18-19). Dès lors, quand bien même l'éventualité d'un mariage forcé, quod non compte tenu de l'analyse ci-dessus,

étant donné votre âge, votre profil de femme mariée ayant un diplôme universitaire, rien ne démontre que vous ne pourriez pas vous opposer au fait d'être excisée. Vous dites que ce n'est pas possible parce qu'ils vont vous prendre de force et que vous ne pouvez pas porter plainte (voir rapport d'audition du 05.07.2016, p. 19). Le Commissariat général relève à nouveau que vous êtes mariée, que votre mari s'oppose à l'excision et que vous n'avez exprimé aucune crainte envers lui. (voir rapport d'audition du 05.07.2016, p. 19). Vous ne démontrez donc pas que vous ne pourriez pas vous y opposer avec son aide. En conclusion, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas établie dans votre chef.

Ensuite, vous alléguiez une crainte d'excision dans le chef de votre fille [I.B.D.], née le 16 mars 2014 (voir farde « Documents 1 », document n° 12 qui indique qu'elle ne l'est pas). Le Commissariat général examine votre demande de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte de votre statut individuel et de votre situation personnelle ainsi que de celle de votre mari en tant que parents responsables de votre enfant, et, également, des informations générales sur la pratique des mutilations générales féminines, dont le taux de prévalence est élevé en Guinée (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée. Les mutilations génitales féminines : taux de prévalence, mis à jour le 4 février 2014, joint à votre dossier, document n° 1).

Il ressort des différentes pièces de votre dossier d'asile que vous êtes âgée de 27 ans, que vous êtes originaire de Conakry, que vous êtes détentrice d'un diplôme universitaire en sociologie et que vous êtes musulmane modérée (« je vais à la mosquée et je fais le ramadan mais je ne suis pas voilée, je ne considère pas tout ce que les musulmans considèrent », voir rapport d'audition du 09.12.15, p. 4). Dans un premier temps, avant la première décision prise par le Commissariat général, vous avez dit être civilement mariée à un informaticien qui, par l'exercice de son métier, assure la stabilité et le confort financier de votre couple. Vous affirmez à plusieurs reprises vous opposer, vous et votre mari, à l'excision de votre fille, exigée par la sœur de votre époux (« moi je ne veux pas qu'on l'excise » et à propos de votre mari : « non il n'est pas pour » (voir rapport d'audition du 09.12.15, p. 30), « moi et mon mari sommes d'accord qu'elle ne doit pas être excisée » (voir rapport d'audition du 09.12.15, p. 32 et engagement sur l'honneur signé au Gams qui confirme votre opposition à cette pratique, voir farde « Documents 1 », document n° 6), « moi je ne suis pas d'accord qu'on excise ma fille », « mon mari non plus n'est pas pour l'excision de la petite fille [...] Il est contre l'excision » (voir rapport d'audition du 12.01.16, p. 17)).

De plus, toutes vos premières déclarations permettent de mettre en exergue le fait que vous jouissez, vous et votre mari, d'une grande autonomie vis-à-vis de vos familles. En effet, vous faites, d'une part, preuve d'indépendance financière (à propos des revenus de votre mari, vous dites ceci : « bon il n'avait pas beaucoup d'argent mais il gagnait juste [assez] pour satisfaire nos besoins » et ajoutez que « de ce côté-là il n'y avait pas de problème » (rapport d'audition, 12.01.16, p.15)). Plus tôt, vous expliquiez d'ailleurs que votre mari aimait « acheter de jolies choses, il aime aussi décorer une maison, acheter pour décorer [...] donner une dépense suffisante pour vous permettre de cuisiner des plats de qualité » (rapport d'audition, 12.01.16, pp. 13-14). D'autre part, votre situation telle que vous la décrivez souligne votre liberté de décision. En effet, vous expliquez n'avoir que peu de contacts avec votre belle-famille, restée au village (« depuis qu'on s'est mariés j'ai jamais vu sa maman à Conakry », « sa grande sœur et ses cadets se trouvent à Dalaba » (rapport d'audition, 12.01.16, p.10)). Vous ajoutez encore qu'ils sont au village et ne viennent pas souvent (rapport d'audition, 12.01.16, p.16). Dans ce cas, même si vous évoquez l'importance du groupe familial sur la prise de décision (« on était obligé de se soumettre à la décision de la famille » (rapport d'audition, 12.01.16, p.15)), cette allégation ne se confirme pas au vu de tout ce qui précède. Objectivement, il est permis de penser que vos familles n'ont pas d'ascendant sur vous de manière à rendre effective l'excision de votre fille.

Le Commissariat général estime que rien ne permet raisonnablement de remettre en cause ce raisonnement. En effet, au moment de l'introduction et votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et durant votre dernière audition au Commissariat général, vous avez fait des déclarations et présenté de documents qui tentent à mettre en avant que cette situation a changé. Ainsi, vous dites que votre mari est contre l'excision mais que face aux pressions de sa famille, sa position est en train de fléchir et ce d'autant plus que sa boutique a été détruite et qu'il vit dès lors avec sa sœur n'étant plus indépendant financièrement. Vous ajoutez qu'en cas de retour en Guinée, votre mari vous enverra vivre dans sa famille et donc que votre fille sera exposée à la pratique de l'excision (voir rapport d'audition du 05.07.2016, p. 12 et farde « Documents 2 », document n° 18). Or, ces éléments n'ont qu'une valeur déclarative. Vous n'apportez d'une part aucun élément objectif qui remet en cause le fait que votre fille sera en dehors de la structure familiale constitué par vous et son père. D'autre part, s'agissant de la perte d'autonomie financière de votre mari, les photos déposées ne suffisent nullement à l'objectiver de

manière raisonnable. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément probant pour certifier qu'il s'agit bien de la boutique de votre mari et que ce dernier est dépendant financièrement de sa famille.

L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à penser que vous et votre mari appartenez à un groupe très limité de la population guinéenne ne craignant pas l'excision ou étant en mesure de s'en protéger, malgré le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée.

Par ailleurs, dans un premier temps, vous avez déclaré craindre en cas de retour en Guinée d'être emprisonnée par la police. Vous déclarez également craindre que les enfants de votre second époux vous tuent ou tuent votre seconde fille (voir rapport d'audition du 09.12.2015, pp. 18-19). Compte tenu du fait que vous avez reconnu avoir menti sur le fait d'avoir été mariée de force (voir le document intitulé « Recours au Conseil du contentieux des étrangers rédigé par votre conseil en date du 03.03.2016, p. 5), il en découle que les craintes liées à cette personne et sa famille sont sans fondement.

Enfin, les autres documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du Commissariat général. En effet, les trois photos (farde « Documents 1 », document n° 1) que vous avez présentées en disant qu'elles avaient été prises durant votre mariage forcé n'ont aucune valeur étant donné que vous avez reconnu depuis que celui-ci n'avait pas eu lieu et que vous aviez menti. Les copies des carnets de santé de vos deux derniers enfants (farde « Documents 1 », documents n° 3 et 4), l'acte de naissance de votre cadet (farde « Documents 1 », document n° 5) et la carte d'identité de votre frère (farde « Documents 1 », document n° 9) et de votre carte d'électeur (voir farde « Documents 2 », document n° 5) n'attestent en rien que vous subissiez les risques invoqués. Tout au plus, ils tendent à établir votre composition de famille. Les documents scolaires déposés, à savoir votre carte d'étudiant, l'attestation d'admission en 7ème année, l'attestation du Collège de Kipe, l'attestation de réussite au baccalauréat et le diplôme de licence universitaire (voir farde "Documents 1", document n° 2 et « Documents 2 », document n° 11, 15, 16 et 17), démontrent votre parcours scolaire. Quant à la photo que vous déposez en expliquant qu'elle a été prise après votre excision (voir farde « Documents 3 », document n° 2), le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif concernant les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Les différents rapports généraux sur la pratique de l'excision en Guinée et la procédure d'asile (voir fardes « Documents 2 », document n° 19 et « Documents 3 », documents n° 1, 5, 6, 7, 8 et 9) sont des documents de nature générale qui ne font nullement état de votre situation personnelle et qui ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et donc de modifier l'analyse faite ci-dessus. Quant au dossier d'asile de votre frère (voir farde « Documents 3 », document n° 11), il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre situation personnelle. Le fait que la demande de protection internationale de votre frère ait donné lieu à une décision de reconnaissance du statut de réfugié n'oblige en aucun cas le Commissariat général à réserver le même sort à votre demande qui s'inscrit dans un contexte tout autre.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « **Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés («Convention de Genève»)**, **des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 juncto article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), articles 4, 14 et 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), articles 4, 20, 23 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, (« Directive Qualification »), article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *principalement : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] le cas échéant, d'octroyer le statut de protection subsidiaire [...] subsidiairement : d'annuler [...] la décision [...]* » (requête, p. 25).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête du 4 mai 2017, la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale N° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », 22 décembre 2009, <http://www.unhcr.fr/4fd736c99.html> » ;
2. « *UNICEF, Analyse socio-anthropologique des déterminants de la perpétuation des MGF/E en Guinée* », août 2015 » ;
3. « *Guinée Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDSMICS), 2012, p. 2,3, 325-330* » ;
4. « *UNICEF, Female Génital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change*, juillet 2013, http://www.childinfo.org/files/FGCM_Lo_res.pdf, p.36 » ;
5. « *UNICEF, Female Génital Mutilation/Cutting: A global concern*, février 2016, http://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/FGMC-2016-brochure_final_UNICEF.pdf » ;
6. « *Attestation de prise en charge* » ;
7. « *UNHCR, UNHCR Guidelines on reunification of Refugee Families*, juillet 1983 <http://www.unhcr.org/3bd0378f4.html> » ;
8. « *UNHCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations sur les demandes génitales féminines »*, mai 2009, <http://www.refworld.org/docid/4d70cff82.html> » ;
9. « *UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale N° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » du 22 décembre 2009 » ;
10. « *Alpha Amadou Bano Barry, Analyse socio-anthropologique des déterminants de la perpétuation des MGF/E en Guinée* », août 2015 » ;
11. « *Témoignage de Mme [D.T.D.]* » ;
12. « *COI Focus « Guinée, Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014* ».

Le Conseil observe que les documents précités sous le point 4.1 répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4.2 En annexe de sa note d'observation, la partie défenderesse dépose une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – GUINEE – Les mutilations génitales féminines* », et datée du 6 mai 2014.

Le Conseil rappelle que, selon l'article 39/72, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980,

« La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. »

Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et ceci, selon les modalités fixées par un arrêté royal ».

En outre, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 39/59, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. »

Cette présomption ne s'applique pas en cas d'intervention sur la base de l'article 39/72, § 2.

La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'une copie de la requête introduite par la partie requérante a été notifiée à la partie défenderesse par un courrier daté du 19 mai 2017 (voir dossier de la procédure ; pièce 3), lequel a été réceptionné le même jour par les services du Commissariat général comme en atteste le cachet présent sur le courrier du Conseil (voir dossier administratif ; farde « 2^{ème} décision » ; pièce 1). Le délai de huit jours mentionné à l'article 39/72 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 commençait donc à courir le lendemain de cette notification, soit samedi 20 mai 2017, et expirait dès lors le lundi 29 mai 2017 à minuit. Par un courrier daté du 29 mai 2017, la partie défenderesse a transmis au Conseil le dossier administratif de la requérante, et l'a par ailleurs informé de sa volonté de communiquer une note d'observation dans les quinze jours suivant la notification du recours en application de l'article 39/72 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (voir dossier de la procédure ; pièce 4). Partant, le délai imparti à la partie défenderesse pour communiquer au Conseil sa note d'observation prenait fin le lundi 5 juin 2017 à minuit, comme l'indiquait d'ailleurs elle-même la partie défenderesse dans le courrier précité.

Or, force est de constater que la note d'observation de la partie défenderesse, datée du 6 juin 2017, a été transmise au Conseil en date du 7 juin 2017.

Il s'ensuit dès lors que la note d'observation a été introduite tardivement par la partie défenderesse.

Partant, en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ladite note, de même que la pièce qui y est annexée, est écartée d'office des débats.

5. Les rétroactes

5.1 La requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 15 juin 2015. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de retour dans son pays d'origine en raison d'un mariage forcé, d'une accusation de meurtre et de la possible excision de sa fille.

Cette demande a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 29 janvier 2016, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 166 374 du 25 avril 2016.

Dans cet arrêt, le Conseil relevait notamment que :

« lors de ses auditions du 9 décembre 2015 et du 12 janvier 2016, la requérante a fourni un récit sur lequel la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision querellée. »

Toutefois, en termes de requête, la partie requérante revient sur ses déclarations initiales. Il est ainsi précisé qu'« elle a fait des fausses déclarations concernant le mariage forcé auquel elle aurait été soumise. Elle admet que ce prétendu mariage forcé n'a pas eu lieu. [...] En réalité, elle ne s'est mariée qu'une seule fois : le 10 mars 2013 avec [B.B.]. [B.] est son premier et actuel époux. Comme elle a bien

expliqué lors des auditions, le mariage a eu lieu dans les circonstances expliquées ci-dessus, à savoir un mariage civil qui a eu lieu sans le support de sa famille ». Il est ajouté que « vu que le mariage forcé n'a pas eu lieu, la crainte qu'elle avait invoquée d'être accusée de complicité pour le meurtre de l'une des filles de sa coépouse de ce mariage n'existe pas non plus ». La partie requérante insiste toutefois sur le fait que le surplus de ses déclarations serait véridique. Elle maintient donc une crainte que sa fille ne soit excisée, et invoque désormais une crainte de ré-excision à titre personnel, et la crainte d'être soumise à un mariage forcé (requête, pages 5 à 7).

Partant, le Conseil estime ne pas disposer des éléments suffisants afin de se prononcer sur les nouveaux éléments factuels invoqués, de même que sur les craintes subséquentes » (CCE, arrêt n° 166 374 du 25 avril 2016, point 5.2).

5.2 Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. Mise à la cause

6.1 Force est de constater que la demande d'asile concerne deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui invoque un risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint d'être mariée de force, et d'être ré-excisée.

6.2 Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « *annexe 26* » (voir dossier administratif ; farde « *1^{ère} décision* » ; pièce 20) et dans la décision attaquée, sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire (voir dossier administratif, farde « *1^{ère} décision* », pièce 14), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation.

6.3 Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

7. L'examen des demandes

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

7.4 La première partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine des requérantes, des circonstances propres à leur récit et du profil particulier des requérantes.

7.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes subséquentes.

7.7 Concernant la crainte de la fille de la partie requérante

7.7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse écarte la crainte liée à la possible excision de la fille de la requérante.

Pour ce faire, elle tire en substance argument de la situation de sa mère et de son père en Guinée pour en conclure que ces derniers appartiennent « *à un groupe très limité de la population guinéenne ne craignant pas l'excision ou étant en mesure de s'en protéger, malgré le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée* » (décision attaquée, p. 4).

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée par la partie requérante eu égard, notamment, à l'ampleur de cette pratique en Guinée et aux circonstances de la cause (requête, pp. 5-17).

7.7.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-

même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit, et aux pièces versées au dossier, de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la requérante est âgée de trois ans et sa famille, tant maternelle que paternelle, est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère, même partiellement, et plusieurs autres femmes de sa famille, ont été excisées. Le Conseil observe encore qu'il ressort des déclarations de la requérante – que le Conseil juge suffisamment consistantes pour les tenir pour établies et qui sont en outre étayées par des documents probants – que la fille de la requérante est née d'une union civile uniquement, et contre le consentement de sa famille maternelle, que son père n'a actuellement plus la moindre source de revenus, et que sa mère, nonobstant le niveau d'étude qui est le sien, n'a jamais été financièrement indépendante. Il en résulte que la première partie requérante ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de sa fille jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la première requérante de voir sa fille excisée en cas de retour en Guinée est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la première requérante de les protéger contre cette pratique.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

7.7.3 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

7.8 Concernant la crainte de la partie requérante.

7.8.1 En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.8.2 Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La décision prise le 31 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée en tant qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN